

les désavantagés au point de vue physique puissent recevoir la formation exigée par leurs infirmités et ne pas retarder ceux qui sont en mesure de donner un meilleur rendement.

- (4) De placer les enfants dans des foyers d'adoption aussi bien que dans des institutions.

Le présent article ne s'étend pas sur la façon dont sont traités les jeunes délinquants dans les écoles de formation et de correction, non que le sujet soit sans importance, mais parce qu'au contraire l'espace qu'il mérite ne peut lui être accordé ici. Il serait en outre plus opportun d'examiner la portée de cette phase de la lutte contre la criminalité chez les jeunes à une date ultérieure alors que les modifications et les réformes en voie de s'accomplir dans plusieurs provinces auront eu le temps de porter fruit. Qu'il suffise de dire que l'orientation est vers les institutions dirigées selon des principes progressifs en éducation et qui appuient sur la formation et le traitement des enfants dont les besoins sont particuliers et non sur la punition et le châtement, des institutions qui sont des endroits où ceux qui ont mal débuté dans la vie auront la chance de se reprendre.

Il y a unanimité d'opinion sur le fait que la criminalité chez les jeunes pourrait être sensiblement entravée sur le plan municipal par :

- (1) La collaboration de tous les organismes, tant publics que privés, qui s'intéressent aux jeunes.
- (2) Des milieux qui offriraient des avantages sociaux, religieux et récréatifs aux enfants de tout âge.
- (3) L'amélioration de la situation du logement et des loyers moins élevés.
- (4) L'emploi par les écoles d'instituteurs diplômés faisant des visites à domicile pour former un lien entre la vie de l'enfant à l'école et au foyer; des dispositions en vue d'assurer l'orientation éducative et professionnelle dans les écoles et un programme d'études conçu de telle façon que tous les enfants puissent réussir dans leur vie scolaire, quel que soit leur degré d'intelligence.
- (5) L'établissement de cliniques médicales et psychiatriques.

Sur tous les plans, fédéral, provincial et municipal, s'imposent des recherches appuyées sur une statistique uniforme.

PARTIE III.—LA POLICE AU CANADA*

La police au Canada est constituée en trois groupes: (1) la police fédérale, ou la Royale Gendarmerie à cheval, dont les fonctions, outre le travail policier ordinaire, sont très variées; (2) la police provinciale—les provinces, d'Ontario, de Québec et de Colombie-Britannique ont organisé leur propre police provinciale, mais les autres provinces obtiennent l'aide de la Royale Gendarmerie à cheval qui s'acquitte de fonctions analogues à l'intérieur de leur frontières respectives; (3) la police municipale—toute cité assez importante possède son propre corps de police dont les frais sont payés par les contribuables locaux et qui remplit des fonctions purement policières dans les limites de la municipalité en question.

Les corps organisés de ces trois groupes sont décrits tout à tour ci-après.

* La matière du présent article a été obtenue grâce au commissaire S. T. Wood, C.M.G., de la Royale Gendarmerie à cheval. La section 2, qui traite de la police provinciale, a été soumise au commissaire Wood par George A. Shea, O.B.E., secrétaire-trésorier de l'Association des commissaires de police du Canada, qui a reçu lui-même les renseignements fondamentaux des commissaires particuliers de la police provinciale.